République française Au nom du Peuple français

EXTRAIT DES MINUTES

COUR D'APPEL DE PARIS 18ème Chambre D

ARRET DU 5 avril 2005

(n. L. 3 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : S 04/37876

Décision déférée à la Cour : jugement rendu le 9 juin 2004 par le conseil de prud'hommes de Paris section encadrement RG n° 02/13011

APPELANT
Monsieur Thierry BEAUCE
64 ter, rue Principale
72380 LA GUIERCHE
représenté par Me Claude TERREAU, avocat au barreau de la SARTHE

INTIMEE
SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS
Pôle du droit social
10, place du Budapest
75009 PARIS
représentée par Me Michel BERTIN, avocat au barreau de PARIS, toque : R 77 substitué
par Me Anne VINCENT-IBARRONDO, avocat au barreau de

COMPOSITION DE LA COUR:

En application des dispositions de l'article 945-1 du nouveau Code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 2 mars 2005, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposé, devant M. Alexandre LINDEN, président, chargé d'instruire l'affaire et Mme Marie-Laure SCHMEITZKY:

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

M. Alexandre LINDEN, président Mme Marie-Laure SCHMEITZKY, conseillère Mme Michèle MARTINEZ, conseillère

Greffier: Mlle Muriel BERNARD, lors des débats

ARRET:

- contradictoire

- prononcé publiquement par M. Alexandre LINDEN, président

- signé par M. Alexandre LINDEN, président, et par Mile Chloé FOUGEARD, greffier présent lors du prononcé.

& M

FAITS ET PROCEDURE

Entre le 13 janvier 1992 et le 27 juillet 2001, M. Beaucé a signé avec la Société nationale des chemins de fer français (ci-après SNCF) huit contrats dans le cadre d'une mission d'assistance technique à la maîtrise d'oeuvre de différents chantiers à réaliser, dont notamment la construction du complexe d'échange de la gare Météor avec la ligne de RER C.

Le dernier contrat concernant le projet d'aménagement Austerlitz-Tolbiac- Masséna prévoyait une mission du 1^{er} septembre 2001 au 20 septembre 2002 moyennant une rémunération pour un montant net global forfaitaire de 74 949 € H.T., payable sous forme de mensualités mensuelles de 5 917 € de septembre 2001 à août 2002 inclus, la dernière rémunération s'élevant pour septembre 2002 à 3 945 €, époque à laquelle les missions ont pris fin.

Invoquant l'existence d'un contrat de travail, M. Beaucé a saisi le 16 octobre 2002 le conseil de prud'hommes de Paris de demandes à titre d'indemnité pour non respect de la procédure de licenciement, de dommages-intérêts pour licenciement abusif et d'indemnité de procédure.

Par jugement du 9 juin 2004, le conseil de prud'hommes a débouté M. Beaucé de l'intégralité de ses demandes ; ce dernier a interjeté appel.

La Cour se réfère aux conclusions des parties, visées par le greffier du 2 mars 2005, dont elles ont repris les termes lors de l'audience.

MOTIVATION

Sur la qualification du contrat

En vertu de l'article L.120-3, alinéas 1 et 2 du Code du travail, dans sa rédaction antérieure à la loi du 19 janvier 2000, les personnes physiques immatriculées au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers, au registre des agents commerciaux ou, pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et des allocations familiales, auprès des unions pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et des allocations familiales, sont présumées ne pas être liées par un contrat de travail dans l'exécution de l'activité donnant lieu à cette immatriculation; toutefois, l'existence d'un contrat de travail peut être établie lorsque les personnes en cause fournissent directement ou par personne interposée des prestations à un donneur d'ouvrage qui les placent dans un lien de subordination juridique permanente à l'égard de celui-ci.

L'existence d'une relation de travail ne dépend ni de la volonté exprimée par les parties ni de la dénomination qu'elles ont donnée à leur convention mais des conditions de fait dans lesquelles est exercée l'activité des personnes concernées.

En l'espèce, nonobstant le fait que M. Beaucé ait fourni pendant plus de dix ans ses services à la SNCF, dans les locaux de laquelle il travaillait, il ne ressort pas des éléments de la cause qu'il ait été placé, dans l'exécution de ses tâches, dans un lien de subordination juridique à l'égard de la SNCF; il n'était en effet soumis à aucune directive particulière de la part de la SNCF, délimitant lui-même ses plannings prévisionnels de travaux à exécuter et n'apparaissant pas sur quelque tableau de service que ce soit; il n'est pas établi à ce sujet qu'il ait été contraint, comme il l'affirme, de prendre ses congés annuels selon les normes imposées par la SNCF, M. Beaucé se contentant de produire un bordereau intitulé situation des congés annuels et supplémentaires portant certes sur une période de congés annuels de 28 jours, mais sans directives et normes particulières imposées par la SNCF; ce bordereau visé par une signature autre que celle de M. Beaucé ne porte pas de numéro d'immatriculation SNCF le concernant.

of M

Le fait que l'intéressé ait bénéficié de la carte d'accès au comité d'établissement lui octroyant certains avantages et tarifs préférentiels réservés aux agents de la SNCF, qu'il apparaisse sur l'organigramme de l'agence d'aménagement ATM en qualité de métreur et profite d'un bureau et d'un numéro de téléphone au sein de cette unité ne caractérise pas l'existence d'un lien de subordination mais constitue des mesures destinées à faciliter l'exercice de sa mission, alors que M. Beaucé ne conteste pas ne pas ne pas avoir vôté aux élections des représentants du personnel.

Dans son attestation, M. Chartier, directeur de la structure des projets, confirme que M. Beaucé n'était soumis à aucun tableau de service, qu'il assurait ses missions selon ses convenances personnelles et un emploi du temps calé sur les trajets Paris-le Mans où il continuait à résider, quittant la structure à laquelle il était attaché, le vendredi dans la matinée, ce qui n'était pas le cas des agents SNCF. Il résulte des courriers électroniques expédiés par M. Beaucé les 8 février et 23 mai 2002 qu'il n'a pas entendu donner suite aux propositions d'embauche à Chelles, pour la réalisation du chantier du TGV EST, par suite de l'impossibilité de rejoindre chaque soir le Mans et de son refus d'accepter l'offre de salaire de la SNCF.

Il apparaît enfin, qu'imposé au titre des revenus industriels et commerciaux, M. Beaucé a régulièrement transmis chaque mois à la SNCF sès factures portant sur des honoraires assortis de la TVA.

C'est en conséquence à juste titre, et par des motifs pertinents que la Cour adopte, que les premiers juges ont débouté M. Beaucé de l'intégralité de ses demandes.

Le jugement sera donc confirmé.

Sur la demande de dommages-intérêts pour procédure abusive

L'appel ne présentant pas un caractère abusif, la demande en dommages-intérêts sollicitée de ce chef sera rejetée.

Sur l'article 700 du nouveau Code de procédure civile

Il n'y a pas lieu en la cause à application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

La Cour

Confirme le jugement déféré;

Ajoutant,

Déboute la SNCF de sa demande de dommages-intérêts ;

Dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile;

Condamne M. Beaucé aux dépens.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

(£

M

consequence, is republique rrançaise mande et ordonne à tous Huissiers de Justice sur ce requis, de tre le présent surêt à exécution. Aux Procureurs de tre le présent surêt à exécution. Aux Procureurs de la République près les housitairs de la République près les housitairs de la force publique d'y prêter Commandanus ex Ottolers de la force publique d'y prêter cuttur forte torsqu'ils en seront légalement requis.

Cour d'Appel de Paris 18 ème chambre, section D

ARRET DU 5/4/2005 RG n° 04/37876 - 3ème page